

le poids ou le nombre des objets saisis; 3^o la déclaration de saisie qui aura été faite au prévenu.

ART. 10. Les procès-verbaux dressés par le brigadier de la douane ou le commissaire de police, en matière de douane, seront crus jusqu'à inscription de faux.

On ne pourra admettre contre eux ni la preuve par témoins ni excuse sur l'intention.

Le juge ne pourra modérer la peine, les confiscations ou les amendes prononcées par les règlements.

Le directeur de la douane, seul, pourra transiger avec les délinquants avant le jugement, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande de guerre.

ART. 11. Les procès-verbaux, lorsqu'ils auront été dressés, ainsi qu'il a été dit à l'article 10, seront transmis, par le directeur de la douane, au juge de paix, après avoir été transcrits sur un registre spécial, qui sera coté et paraphé par ce dernier.

ART. 12. Le juge de paix jugera toutes les contraventions qui n'emportent pas l'emprisonnement pour plus de six jours à quelque somme que les amendes, les confiscations, les dommages et intérêts puissent s'élever.

Les jugements des juges de paix seront soumis à l'opposition et à l'appel devant le tribunal de 1^{re} instance, dans les cas prévus, dans le délai de huit jours, et l'affaire sera jugée d'urgence.

Le jugement du tribunal de 1^{re} instance sera soumis à l'opposition et à l'appel dans les cas prévus.

Le délai d'appel sera de dix jours et l'affaire devra être jugée dans le mois.

ART. 13. La caution sera admise, en matière de douane, sauf le cas de révolte envers l'autorité.

ART. 14. Les condamnations pour un même fait de fraude contre plusieurs personnes, seront solides, tant pour l'amende que pour les dépens.

La contrainte par corps sera exercée contre les parties condamnées, sans qu'elles puissent être retenues plus de quinze jours, si elles justifient de leur insolvabilité.

ART. 15. Dès que le jugement sera devenu exécutoire, les objets saisis seront vendus publiquement, à la diligence du directeur de la douane.

ART. 16. La totalité des sommes provenant des confiscations et des amendes encourues pour contraventions aux arrêtés et règlements relatifs aux marchandises prohibées ou dont la vente n'est pas libre, appartiendra un tiers à l'État, deux tiers aux agents par lesquels la saisie aura été opérée.

Ces sommes seront réparties conformément au tarif ci-après.

ART. 17. Toutes les fois que les agents de la police agiront avec ceux de la douane, pour opérer une saisie ou pour découvrir la fraude ou la contrebande, soit à terre, soit à bord, ils auront un même droit au partage des sommes provenant des saisies ou amendes (tarif).

ART. 18. Tout individu qui aura dénoncé un fait de fraude ou de contrebande aura droit au tiers du produit net des objets confisqués et